REPUBLIQUE FRANCAISE - Cher

MAIRIE DE GRACAY

PROCES VERBAL
du conseil municipal du 21 septembre 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 08 2026

2. OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU LOGO DE LA COMMUNE DE GRAÇAY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Considérant la volonté de la commune de Graçay de moderniser son identité visuelle et de renforcer son image et son attractivité ;
Considérant que la création d'un nouveau logo permet de disposer d'une identité graphique commune, cohérente et facilement identifiable sur l'ensemble des supports de communication de la collectivité ;
Considérant que ce nouveau logo a vocation à accompagner et à valoriser les actions, services, projets et manifestations portés par la commune ;
Considérant qu'il convient d'officialiser l'utilisation de ce nouveau logo comme élément de l'identité visuelle de la commune de Graçay ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver le nouveau logo de la commune de Graçay, tel que présenté au Conseil municipal et annexé à la présente délibération.
Article 2 :
D'adopter ce logo comme élément officiel de l'identité visuelle de la commune de Graçay.
Article 3 :
D'autoriser l'utilisation de ce logo sur l'ensemble des supports de communication, documents administratifs et institutionnels, publications, supports numériques, signalétiques, équipements, manifestations et actions de la commune.
Article 4 :
Le nouveau logo pourra notamment être utilisé sur les courriers et documents officiels de la commune, le site internet, les réseaux sociaux, les publications municipales, les affiches, flyers et brochures, ainsi que sur les supports de signalétique et de promotion de la commune.
Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à effectuer l'ensemble des démarches administratives et juridiques afférentes à l'utilisation et à la protection de ce logo.
Article 6 :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

3. OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs de la commune ;
Vu le budget communal ;
Considérant que monsieur Damien LANNEAU actuellement Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles employé par la commune de Graçay, a satisfait aux épreuves du concours d'Agent de maîtrise territorial ;

Considérant que la réussite au concours permet l'inscription de l'intéressé sur la liste d'aptitude correspondante et qu'il convient, afin de permettre sa nomination dans ce nouveau grade, de disposer d'un emploi correspondant au grade d'Agent de maîtrise territorial au tableau des effectifs de la commune ;
Considérant les fonctions exercées par l'agent et les besoins de la collectivité ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1
De créer, à compter du 21 septembre 2026 un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, au grade d'Agent de maîtrise territorial, correspondant aux besoins des services municipaux.
Article 2 :
La rémunération de l'agent nommé au grade d'agent de maîtrise sera fixée conformément à la réglementation applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, compte tenu de son classement dans le grade et l'échelon correspondant à sa situation administrative.
Article 3 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune à compter de la date de création de l'emploi.
Article 4 :
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi sont inscrits au budget de la commune.
Article 5 :
Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à procéder aux formalités de publicité et à effectuer les démarches auprès du Centre de gestion du Cher.

4. OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et suivants ;
Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Graçay, annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement et à l'organisation de ses séances, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Considérant que le nouveau règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, la tenue des séances, les débats et les votes, les questions orales, les commissions municipales ainsi que les règles relatives à la publicité et à l'information des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :
D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Graçay, tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 :
Le règlement intérieur ainsi adopté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.
Article 3 :
Le règlement intérieur précédemment en vigueur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur.
Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
Article 5 :
La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5. OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil et à la restauration des enfants scolarisés ;
Vu le projet de règlement intérieur de la cantine scolaire de la commune de Graçay, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Graçay assure l'organisation et le fonctionnement du service de restauration scolaire destiné aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune ;
Considérant qu'il convient de définir les règles de fonctionnement de ce service afin de garantir de bonnes conditions d'accueil, de sécurité, d'hygiène et de discipline pour les enfants, ainsi que de préciser les droits et obligations des familles et des usagers ;
Considérant que le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les conditions d'inscription et de réservation des repas, les modalités de fréquentation de la cantine, les règles de vie et de comportement des enfants, les conditions d'annulation des repas ainsi que les dispositions relatives à la facturation ;
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ces règles dans un règlement intérieur applicable à l'ensemble des usagers du service de restauration scolaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune de Graçay, annexé à la présente délibération.
Article 2 :
Le règlement intérieur fixe notamment les conditions d'accès au service de restauration scolaire, les modalités d'inscription et de réservation des repas, les règles de fonctionnement et de discipline, les obligations des familles et des enfants ainsi que les modalités de facturation et d'annulation.
Article 3 :
Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 22 septembre 2026 ;
Article 4 :
Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles. L'inscription ou la fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation des dispositions qui y sont prévues.
Article 5 :
Le règlement intérieur précédemment applicable, le cas échéant, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur.
Article 6 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
Article 7 :
La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PÉRI-SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil des enfants en dehors des temps scolaires ;
Vu le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire de la commune de Graçay, annexé à la présente délibération ;
Considérant que la commune de Graçay assure l'organisation et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire destiné aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune ;
Considérant qu'il convient de définir les règles de fonctionnement de ce service afin de garantir de bonnes conditions d'accueil, de sécurité, de surveillance et de respect des enfants accueillis ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les droits et obligations des enfants, des parents ou représentants légaux ainsi que du personnel encadrant ;
Considérant que le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les conditions d'inscription et de fréquentation du service, les horaires d'accueil, les modalités de prise en charge et de sortie des enfants, les règles de vie et de comportement ainsi que les modalités de facturation et d'annulation ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver le règlement intérieur de la garderie périscolaire de la commune de Graçay, annexé à la présente délibération.
Article 2 :
Le règlement intérieur fixe notamment les conditions d'accès au service de garderie périscolaire, les modalités d'inscription, les horaires d'accueil, les règles de prise en charge et de sortie des enfants, les obligations des familles et des enfants ainsi que les modalités de facturation et d'annulation.
Article 3 :

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 22 septembre 2026.

Article 4 :

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles. L'inscription ou la fréquentation de la garderie périscolaire vaut acceptation des dispositions qui y sont prévues.

Article 5 :

Le règlement intérieur précédemment applicable, le cas échéant, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7. OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil des enfants en dehors des temps scolaires ;
Vu le projet de règlement intérieur de l'aide aux devoirs organisée par la commune de Graçay, annexé à la présente délibération ;
Considérant que la commune de Graçay souhaite proposer aux enfants scolarisés sur la commune un dispositif d'aide aux devoirs permettant de les accompagner dans la réalisation de leur travail scolaire après la classe ;
Considérant que ce service est organisé par la commune les lundis et jeudis, de 16h30 à 18h30 ;
Considérant que l'aide aux devoirs est assurée par des bénévoles, intervenant dans le cadre du dispositif organisé par la commune et placés sous la responsabilité de celle-ci pendant les temps d'accueil ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions de fonctionnement de ce dispositif, les modalités d'inscription et de participation des enfants, les règles de sécurité et de comportement ainsi que les obligations des familles et des bénévoles ;
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ces règles afin de garantir un fonctionnement clair et sécurisé du service ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le règlement intérieur de l'aide aux devoirs de la commune de Graçay, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

L'aide aux devoirs est organisée par la commune de Graçay les lundis et jeudis, de 16h30 à 18h30, pendant les périodes scolaires, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 3 :

L'aide aux devoirs est assurée par des bénévoles, intervenant dans le cadre du dispositif communal. Pendant les temps d'accueil, les bénévoles exercent leur mission sous la responsabilité de la commune, dans les conditions définies par le règlement intérieur et, le cas échéant, par les documents encadrant leur intervention.

Article 4 :

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 22 septembre 2026.

Article 5 :

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles et des usagers du service. L'inscription de l'enfant au dispositif vaut acceptation des dispositions qui y sont prévues.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8. OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES RD 922 ET RD 68

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants ;

Vu l'article L.131-4 du Code de la voirie routière, disposant que le Conseil départemental est compétent pour l'établissement des plans d'alignement des routes départementales ;
Vu l'article L.131-6 du Code de la voirie routière disposant que les plans d'alignement des routes départementales situées en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal ;
Vu la demande du Conseil départemental du Cher sollicitant l'avis de la commune de Graçay sur la suppression des plans d'alignement concernant les routes départementales RD 922 (traversée de Graçay, de Vatan à Graçay et traversée de Graçay, de St Julien sur Cher à Graçay - approuvés le 14/12/1854) et RD 68 (traversée de Graçay, de St Julien sur Cher à Graçay - approuvé le 14/12/1854 et traversée de Graçay, de Nohant en Graçay à Graçay - approuvé le 18/12/1854)
Vu les éléments transmis par le Conseil départemental du Cher relatifs à cette procédure ;
Considérant que les plans d'alignement ont pour objet de déterminer la limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines ;
Considérant que le Conseil départemental du Cher souhaite procéder à la suppression des plans d'alignement existants concernant les **RD 922 et RD 68** sur le territoire de la commune de Graçay ;
Considérant que cette suppression relève de la compétence du Conseil départemental, propriétaire des routes départementales concernées ;
Considérant que le Conseil municipal de Graçay est appelé à émettre un avis sur cette suppression
Considérant que, après examen des éléments communiqués par le Conseil départemental, aucune observation particulière ne s'oppose à la suppression des plans d'alignement des RD 922 et RD 68 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :
D'émettre un AVIS FAVORABLE à la suppression des plans d'alignement des routes départementales RD 922 (traversée de Graçay, de Vatan à Graçay et traversée de Graçay, de St Julien sur Cher à Graçay - approuvés le 14/12/1854) et RD 68 (traversée de Graçay, de St Julien sur Cher à Graçay - approuvé le 14/12/1854 et traversée de Graçay, de Nohant en Graçay à Graçay - approuvé le 18/12/1854) situées sur le territoire de la commune de Graçay.
Article 2 :
Le Conseil municipal prend acte que cette procédure est conduite par le Conseil départemental du Cher, compétent en matière de voirie départementale et notamment pour l'établissement et la suppression des plans d'alignement des routes départementales.
Article 3 :
Le Conseil municipal prend acte que la suppression des plans d'alignement n'emporte pas modification du classement des voies concernées ni de leur domanialité.
Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Conseil départemental du Cher et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

9. OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR 2026

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur une collectivité donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).
Le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, a été revalorisé par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.
Son montant est fixé par le conseil communal dans la limite du plafond suivant : RODP = (0.035 € x L + 100) x CR, où L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.
Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2026 sont les suivants :
- Longueur de canalisation de distribution : 9 192 m,
- Taux retenu : 0.035 € / mètre,
- Taux de revalorisation cumulé 5 (CR) au 01/01/2026 : 1,44
RODP 2026 = (0.035 x 9 192 + 100) x 1.44 soit 607.00 euros (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :
De fixer le montant de la redevance annuelle 2026 à 607.00 € (six-cent-sept).
Un titre de recettes de ce montant sera émis.

10. OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le maire expose aux membres de l'assemblée que l'association Music-Art's sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert du groupe No Name lors de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football le 19 juillet 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 450 € à l'association Music-Art's.

Article 2 :

De préciser que cette dépense sera imputée au budget communal, sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 65748.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du [date] portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux crédits inscrits au budget primitif afin de permettre l'ajustement des crédits budgétaires aux besoins de la commune ;
Considérant qu'il convient, en section de fonctionnement, de diminuer les crédits prévus au compte **6238 – Divers** à hauteur de **5 000 €**, afin d'abonder les comptes **65311 – Indemnités de fonction** pour **4 000 €** et **65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé** pour **1 000 €** ;
Considérant qu'il convient, en section d'investissement, de diminuer les crédits inscrits au compte **2128 – Autres agencements et aménagements de terrains** à hauteur de **10 000 €**, afin d'abonder le compte **2031 – Frais d'études** du même montant ;
Considérant que ces mouvements de crédits n'entraînent aucune modification de l'équilibre général du budget ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la **Décision Modificative n° 1** au budget communal de l'exercice 2026, selon les mouvements de crédits suivants

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé	Mouvement
6238	Divers	**- 5 000 €**
65311	Indemnités de fonction	**+ 4 000 €**
65748	Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	**+ 1 000 €**
	Total	**0 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte	Libellé	Mouvement
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	**- 10 000 €**
2031	Frais d'études	**+ 10 000 €**
	Total	**0 €**

Article 2 :

Les crédits budgétaires sont ainsi modifiés conformément au tableau ci-dessus.

Article 3 :

La présente décision modificative n° 1 ne modifie pas l'équilibre du budget communal, les mouvements de crédits étant réalisés à l'intérieur de chacune des sections.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État ainsi qu'aux services compétents.